

La lettre du SNSP n°09 – Mars 2020



A ce stade, les seules informations disponibles sont celles du site : Impots.Gouv.fr.

Bonjour à tous,

Nous nous trouvons dans une situation totalement exceptionnelle et nous espérons que vous vous trouvez tous en bonne santé ainsi que vos proches.

Suivez toutes les informations mises à jour régulièrement sur notre site. Nous écrivons aux instances gouvernementales pour défendre notre profession, toutes vos énergies, idées, conseils sont les bienvenues !

On entend tous beaucoup parler de la « prime » de 1.500€ suite à l'arrêt de notre activité de Shiatsu. Voici donc les réponses des impôts en ce lundi 23/03/2020.

Il s'agit, pour l'instant, de vous assurer que votre compte pro existe bien sur le site des impôts. C'est le compte que vous avez créé pour payer la CFE.

Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité est l'une des traductions de la solidarité nationale. Il vise à compléter les mesures de trésorerie déjà annoncées. Il doit permettre de soutenir, à titre temporaire, les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise, en leur proposant des aides leur permettant de surmonter cette situation. Ce fonds, qui sera alimenté par l'État et les Régions, va être mis en place par la loi et il sera opérationnel à compter de début avril. Il aura deux niveaux : un pour faire face à la perte d'activité, l'autre pour prévenir les faillites.

Puis-je bénéficier de ce fonds de solidarité ?

À ce stade, il est prévu de l'ouvrir aux entreprises de moins de 10 salariés indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés), quel que soit leur statut (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, indépendants et sociétés) et qui :

ont un chiffre d'affaires en 2019 inférieur à 1 M€ ; pour les entreprises

n'existant pas au 1er mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1er mars 2020 ;

auront fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou qui appartiennent à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) ;

auront subi une perte de CA durant la période comprise entre le 21 février et le 31 mars 2020, par rapport à l'année précédente, supérieure à 70 %.

Nous estimons qu'environ 400 000 entreprises seraient concernées

Le second volet sera ouvert aux entreprises éligibles au premier volet et faisant face à une impasse de trésorerie. Il sera activé normalement à compter du 15 avril., avec une instruction par les Régions.

Quels seraient les montants versés ?

À ce stade, 1 500 euros pour les entreprises avec une perte de CA de plus de 1 500 euros.

Pour celles avec une perte de CA inférieure ou égale à 1 500 euros, un versement du montant de la perte de leur CA durant la période, par rapport à la même période de l'année précédente.

A qui faut-il demander le formulaire ?

Pour le premier volet, la DGFIP travaille actuellement à développer une solution simple qui permettra aux demandeurs, dès le début d'avril, de remplir un formulaire via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr avec les informations indispensables au traitement de leur demande (SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts).

Professionnellement vôtre,

